

RÈGLEMENT 2145

du 11 septembre 2023, pourvoyant à la création d'un programme complémentaire au Programme d'habitation abordable Québec de la Société d'habitation du Québec.

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI 11 SEPTEMBRE 2023 À 20 HEURES.

Sont présents: Le maire, monsieur Mario Bastille, la mairesse suppléante, madame Chantal Amstad, les conseillers, messieurs Steeve Drapeau, André Beaulieu, Nelson Lepage, Carl Thériault et la conseillère, madame Edith Samson.

Également présents: Le directeur général, monsieur Denis Lagacé, et la greffière, M^e Molie DeBlois Drouin, avocate.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, une municipalité peut adopter un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en œuvre par elle;

ATTENDU que la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en œuvre le Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ) et que celui-ci permet à une municipalité de préparer et adopter par règlement, un programme complémentaire au PHAQ;

ATTENDU que le programme complémentaire doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup juge qu'il est crucial de favoriser l'accès à des logements abordables sur son territoire;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 21 août 2023 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par la conseillère Chantal Amstad:

Que ce conseil adopte le Règlement numéro 2145 pourvoyant à la création d'un programme complémentaire au Programme d'habitation abordable Québec de la Société d'habitation du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro 360-2023

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: *Règlement numéro 2145 pourvoyant à la création d'un programme complémentaire au programme d'habitation abordable Québec de la Société d'habitation du Québec.*

Article 2 : Création d'un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec

Le présent règlement instaure un programme d'aide financière complémentaire au Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ) de la Société d'habitation du Québec (SHQ) et en détermine les modalités.

Article 3 : Admissibilité

Seuls sont admissibles au programme d'aide financière complémentaire :

- une coopérative;
- un organisme à but non lucratif;
- un office d'habitation; ou
- tout autre personne, fiducie, société de personnes, groupement de personnes ou établissement admissible au Programme d'habitation abordable Québec de la Société d'habitation du Québec.

Article 4 : Demande

Afin d'être admissible, une demande écrite doit être transmise au Service finances et trésorerie de la ville et inclure :

- une description du projet, notamment le nombre d'unités et l'emplacement envisagé;
- l'estimation des coûts;
- tout autre document requis par la Ville.

Article 5 : Aide financière

L'aide financière accordée par la Ville peut prendre la forme :

- d'un don de terrain;
- d'une contribution monétaire;
- de travaux d'infrastructures réalisés sur l'immeuble du projet; ou
- d'un crédit de taxes applicable à compter de la date de fin des travaux.

L'aide financière accordée peut être une combinaison d'une ou plusieurs des formes précitées.

Si l'aide financière accordée par la Ville prend la forme d'un don de terrain, celui-ci devra respecter les normes prévues au cadre normatif du Programme d'habitation abordable du Québec.

Si l'aide financière accordée par la Ville prend la forme d'un crédit de taxes, celui-ci prendra fin à la date prévue au protocole d'entente ou à la date où le projet cesse d'offrir des logements abordables ou qu'il ne respecte plus les modalités du Programme d'habitation abordable du Québec.

Article 6 : Subvention

L'aide financière accordée par la Ville équivaut à un minimum de quarante pour cent (40 %) de la subvention de base de la Société d'habitation du Québec.

Article 7 : Protocole d'entente

L'aide financière accordée en vertu du présent règlement devra faire l'objet d'un protocole d'entente.

Article 8 : Entrée en vigueur

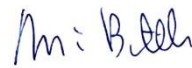
Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière,



M^e Molie DeBlois Drouin, avocate

Le maire,



Mario Bastille